

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION – CLAUSES SOCIALES D'INSERTION - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION ET DU CONTRAT TYPE DE PARTENARIAT ET D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA CONTRACTUALISATION AVEC LES DONNEURS D'ORDRE



Contrat de partenariat et d'intervention pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, Hôtel du département, place de la République, 41020 Blois cedex**, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, habilité par délibération de la commission permanente n° en date du 18 septembre 2025, ci-après désigné « Le facilitateur »,

d'une part,

et :

- « ... », dont le siège social est situé « ... », représenté par « ... » en exercice, monsieur (madame) « ... », ci-après désigné « le donneur d'ordre »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le code de la commande publique offre la possibilité de mettre en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre de la passation des marchés publics et privés. Ces dispositions traduisent le souci d'intégrer dans le droit de la commande publique des préoccupations citoyennes importantes.

Ainsi le cahier des charges d'un marché public ou privé peut prévoir une clause sociale d'insertion permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi.

Le département a un rôle de facilitateur.

Le « donneur d'ordre » est la personne physique ou morale qui commande à des entreprises attributaires l'exécution de travaux ou de services.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le donneur d'ordre s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'exécution des heures d'insertion en faisant appel au facilitateur pour le projet suivant :

« ... ».

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser est estimé à « ... » heures pour l'ensemble du contrat.

Le donneur d'ordre s'appuiera sur le facilitateur pour l'assister dans la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion, notamment pour l'accompagnement des entreprises attributaires.

Le donneur d'ordre travaillera en lien étroit avec le facilitateur qui mobilise les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Selon sa stratégie et les publics en insertion visés, le donneur d'ordre choisira entre les différentes alternatives prévues par les articles suivants :

Article L2112-2 du code de la commande publique

Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché. Les entreprises attributaires des marchés doivent réaliser un nombre d'heures d'insertion. Elles restent libres des modalités de réalisation.

Article L2152-7 du code de la commande publique

Pour attribuer un marché aux entreprises, l'acheteur se fonde sur un ou plusieurs critères parmi lesquels figure la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. Ce critère d'attribution des marchés doit être combiné avec l'article L2112-2.

Article L2113-12 et L.2113-13 du code de la commande publique

Cet article permet de réserver un lot d'un marché ou un marché à une entreprise adaptée et à des établissements et services d'aide par le travail. L'article L2113-13 permet également de réserver des lots ou marchés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes. Ces structures ne pourront pas être mises en concurrence pour un même marché (article L2113-14 du code de la commande publique). Le maître d'ouvrage devra choisir entre les structures recevant des publics handicapés et les publics défavorisés.

Articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

Ces articles permettent d'utiliser une procédure adaptée relative aux marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle, quelle que soit la valeur estimée du besoin, pour les marchés de services dont l'objet est l'insertion professionnelle des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi.

Pour le présent contrat, l'article « ... » sera mis en œuvre.

ARTICLE 3 : LE PUBLIC VISÉ

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature sera validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses sociales d'insertion.

Sont notamment concernés, conformément au code du travail, les publics visés dans le règlement des conditions générales de prestation (cf. annexe 1).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché, reste éligible pendant la durée du marché et pour une durée maximum de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPI), contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif à l'égard du donneur d'ordre, des entreprises et du public visé, les signataires du présent contrat s'engagent à respecter le règlement des conditions générales des prestations annexées au présent contrat.

Le donneur d'ordre désignera en son sein le correspondant du facilitateur pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine à la réception de l'opération prévue en objet (cf. article 1).

La durée de l'opération est estimée à « ... » **[an(s) ou mois]**.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Chaque heure d'insertion prévue au contrat (cf. article 1) sera facturée « ... » **soit** un montant total à facturer de « ... » €.

Le donneur d'ordre se libérera des sommes dues de la manière suivante :

« ... »

Le donneur d'ordre se libérera des sommes dues au titre du présent contrat à réception de l'Avis des Sommes à Payer, émis par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher auprès du comptable assignataire de la collectivité au crédit du compte suivant :

TITULAIRE DU COMPTE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VENDOME 120 Boulevard Kennedy 41106 VENDOME
IBAN	FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le facilitateur transmet au donneur d'ordre tous les trimestres le suivi des heures d'insertion réalisées par entreprise attributaire.

Le facilitateur transmet au donneur d'ordre en fin d'opération les éléments lui permettant d'évaluer le suivi de la bonne exécution de la clause sociale d'insertion auprès du titulaire du marché en lui fournissant les informations suivantes :

- Nombre d'heures réalisées ;
- Nombre de personnes concernées ;
- Typologie des bénéficiaires ;
- Modalités d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe) ;
- État de situation des personnes ayant bénéficié d'un contrat de travail via la clause sociale d'insertion à la date de fin du marché.

ARTICLE 8 : GARANTIE CIVILE/ ASSURANCE DU FACILITATEUR

Le département est couvert dans le cadre de son contrat de responsabilité civile des conséquences dommageables directement liées à son activité de facilitateur de clauses sociales d'insertion.

Il n'est en revanche pas responsable des personnels directement recrutés par les entreprises.

ARTICLE 9: INFORMATION, COMMUNICATION ET DÉONTOLOGIE

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions du présent contrat.

Les partenaires s'engagent aussi à informer en interne de leur propre structure du contenu du présent contrat.

Le département, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer sur les clauses sociales d'insertion.

Le facilitateur utilisera tous ses réseaux habituels pour trouver le public à recruter pour les entreprises.

Les parties s'engagent à respecter le principe de confidentialité sur les informations qu'elles se livrent mutuellement pour l'exécution du présent contrat. Les parties s'engagent à respecter les valeurs et principes liés à une activité de service public : l'égalité, la neutralité et la continuité.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par le Président du conseil départemental et le donneur d'ordre. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est adressée par mail à l'adresse suivante : clauses@departement41.fr, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par mail adressé au demandeur. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut refus de modification de la convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Règlement des conditions générales de prestation ;
- Annexe 2 : Descriptif du projet.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois, le

LE DONNEUR D'ORDRE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Philippe Gouet

ANNEXE 1 : Règlement des conditions générales de prestation

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DU PROJET

Le donneur d'ordre souhaite mettre en œuvre le projet décrit à la présente annexe :

Projet : « ... »

Nature des travaux ou des services :

Entreprise(s) attributaire(s), si connue(s) :

Effort d'insertion :

Nombre prévisionnel d'heures d'insertion à réaliser :